



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse
Direction des Relations avec les Usagers
et avec les Collectivités Territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Nelly KOEHREN
tel : 04 88 17 82 30
Courriel : nelly.koehren@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du **06 JUIN 2016**

portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de
restauration du pays d'Apt

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive présentée par la directrice du centre hospitalier d'Apt pour la commune d'Apt et pour le centre hospitalier par lettre du 5 février 2016 parvenue en préfecture le 8 février 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 mai 2016 ;

Vu le dossier joint à la demande d'approbation, complété le 26 mai 2016 ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement d'intérêt public de restauration du Pays d'Apt ci-annexés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de restauration du pays d'Apt est approuvée.

Article 2 : Le GIP de restauration du pays d'Apt a pour objet de gérer et d'exploiter pour le compte de ses membres, une unité centrale de production et de distribution des repas.

A ce titre, il a pour mission de réaliser l'ensemble de la production des repas en liaison chaude et/ou froide en fonction des besoins exprimés par les membres du Groupement.

Il assure également les achats et le stockage des denrées alimentaires définies par le règlement intérieur ci-annexé ainsi que la livraison des repas notamment sur le site relais du centre hospitalier.

Article 3 : Sont membres du GIP de restauration du pays d'Apt :

- La commune d'Apt, place Gabriel Péri BP 171, 84405 Apt cedex
- Le centre hospitalier du pays d'Apt, 225 route de Marseille BP 172, 84405 Apt cedex

Article 4 : Le siège du GIP de restauration du Pays d'Apt Luberon se situe dans les locaux de la commune d'Apt, Cuisine centrale, Boulevard Camille Pelletan, 84405 Apt.

Article 5 : Le GIP de restauration du pays d'Apt est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Est applicable au GIP de restauration du pays d'Apt un régime comptable de droit public déterminé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 se rapportant à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 7 : Est applicable aux personnels propres au GIP de restauration du pays d'Apt le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 pris en application de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

Article 8 : Au sein du GIP de restauration du pays d'Apt, les membres sont solidairement tenus des obligations du groupement. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 9 : Le GIP de restauration du pays d'Apt est constitué sans capital. Le nombre des voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits sociaux qui sont les suivants :

Centre hospitalier d'Apt : cinquante pour cent (50%)

Commune d'Apt : cinquante pour cent (50%)

En cas d'admission de nouveaux membres, les droits sociaux détenus par les membres fondateurs ne pourront pas être inférieurs à 51 % du total des droits sociaux.

Article 10 : La convention constitutive et le règlement intérieur qui lui est indissociable peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié aux membres du GIP. Il peut être consulté ainsi que ses documents annexes à la préfecture de Vaucluse, Service des relations avec les collectivités territoriales, Unité affaires générales et foncières. Il sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet du GIP ou à défaut sur celui de l'un de ses membres, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse.

Article 12 : A compter des mesures de publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame la directrice du Centre hospitalier d'Apt et Madame le maire d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse

Bernard GONZALEZ

